

# Quatrième Conférence des États parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction

2 octobre 2019  
Français  
Original : anglais

Oslo, 26-29 novembre 2019

Point 11 de l'ordre du jour provisoire

Examen des demandes des États parties prévues à l'article 5

## Analyse de la demande de prolongation soumise par le Tchad en vue de la prolongation du délai fixé à l'article 5 de la Convention pour la destruction complète des mines antipersonnel

### Document soumis par le Comité sur l'application de l'article 5 (Autriche, Canada, Colombie et Pays-Bas)\*

1. Le Tchad a ratifié la Convention le 6 mai 1999, et celle-ci est entrée en vigueur dans le pays le 1<sup>er</sup> novembre 1999. Dans son rapport initial soumis le 29 avril 2002 au titre des mesures de transparence, le Tchad a rendu compte des zones placées sous sa juridiction ou son contrôle où la présence de mines antipersonnel était avérée ou soupçonnée. Il était tenu de détruire toutes les mines antipersonnel dans les zones minées sous sa juridiction ou son contrôle, ou de veiller à leur destruction, au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre 2009. Depuis, le Tchad a soumis des demandes de prolongation à la neuvième Assemblée des États parties en 2008, à la dixième Assemblée des États parties en 2010 et à la treizième Assemblée des États parties en 2013. À chaque fois, les Assemblées des États parties ont décidé à l'unanimité de faire droit à la demande de prolongation du Tchad. La période de prolongation accordée au Tchad par la treizième Assemblée des États parties était de six ans, soit jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

2. En accordant la prolongation au Tchad en 2013, l'Assemblée a demandé au pays de soumettre au Président de la treizième Assemblée des États parties, avant la troisième Conférence d'examen, une étude nationale claire et détaillée ainsi qu'un plan de déminage pour achever la destruction des mines, qui apporte les informations faisant défaut dans la demande de prolongation. En mai 2014, le Tchad a donné suite à la décision prise par la treizième Assemblée des États parties en soumettant un plan de travail actualisé pour l'application de l'article 5 de la Convention contenant les informations demandées.

3. Le 16 avril 2019, le Tchad a soumis au Comité sur l'application de l'article 5 (ci-après « le Comité ») une demande de prolongation du délai fixé au 1<sup>er</sup> janvier 2020. Le 21 juin 2019, le Comité a demandé par écrit au Tchad de lui fournir des précisions et des renseignements supplémentaires. Le 13 août 2019, le Tchad a soumis au Comité une demande de prolongation révisée comme suite aux questions du Comité. Ce dernier a constaté avec satisfaction que le Tchad avait soumis sa demande en temps voulu et qu'il entretenait un dialogue constructif avec lui. La demande de prolongation du Tchad porte sur une période de cinq ans allant jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

\* Il a été convenu que le présent document serait publié après la date normale de publication en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur.



4. Dans sa demande, le Tchad rappelle que l'ampleur initiale de sa tâche avait été déterminée à l'issue d'une étude de l'impact des mines terrestres réalisée entre 1999 et 2001 pour l'ensemble du territoire tchadien, à l'exception de la région du Tibesti. Il rappelle également qu'il s'était avéré que cette étude comportait des inexactitudes. Dans sa demande de 2010, le Tchad indiquait qu'à la suite de l'étude de l'impact des mines terrestres, au cours des opérations de déminage entreprises dans les régions du Borkou et de l'Ennedi dans le nord du pays, de nouvelles zones où la présence de mines antipersonnel était avérée ou soupçonnée avaient été découvertes, sur une superficie totale d'environ 96 kilomètres carrés (96 297 542 mètres carrés), dont trois champs de mines situés près d'Ouadi Doum (960 000 mètres carrés).

5. Dans sa demande soumise en 2013, le Tchad indiquait qu'un levé technique avait été effectué entre 2010 et 2012 à l'échelle nationale, à l'exception du département du Moyen-Chari et du nord du Tibesti. Ce levé avait permis de recenser 246 zones dangereuses couvrant une superficie totale de 61 231 143 mètres carrés, dont 65 polluées par des mines, tandis que la stratégie nationale de lutte antimines du Tchad indiquait que la superficie des zones qui restaient à nettoyer était de 91,71 kilomètres carrés. Dans les précisions fournies par le Tchad, il était indiqué qu'il restait 204 zones dangereuses, dont 98 zones minées couvrant 86 784 mètres carrés.

6. Le Comité a rappelé que dans sa précédente demande, le Tchad s'était engagé à déminer, au cours de la période 2013-2017, tous les axes prioritaires du Tibesti et à traiter, au cours de la période 2015-2019, toutes les zones contaminées de l'Ennedi et du Borkou. Le pays s'était également engagé à effectuer un levé technique dans la région d'Ikéa.

7. Pour ce qui est de ces engagements, le Tchad indique dans sa demande actuelle que depuis 2014, dans le cadre du projet PADEMIN (Projet d'appui au secteur du déminage au Tchad), 15 zones (8 au Borkou, 5 au Tibesti, 1 au Ouaddi Fira et 1 au Moyen-Chari) ont été remises à disposition, sur une superficie totale de 1 116 369 mètres carrés, dont 71 070 mètres carrés ont été déclassés, 59 452 mètres carrés réduits et 123 665 mètres carrés dépollués. Au total, 6 zones ont été déclassées, 2 ont été réduites, 6 ont été dépolluées et 1 zone semble avoir été remise à disposition sans indication de la méthode utilisée. Au cours de ces activités, 7 mines antipersonnel et 276 autres munitions explosives ont été découvertes et détruites. En outre, à la suite de levés non techniques réalisés au Tibesti, sur les 109 zones soupçonnées ou confirmées dangereuses, dont 53 contaminées par des mines, 73 ont été fermées, 1 a été déclassée et 35 restent contaminées. Des levés non techniques ont été effectués au Borkou (15 zones), au Moyen-Chari (12 zones) et au Chari-Baguirmi (1 zone). Trois zones ont été remises à disposition au Tibesti en 2016, 1 par levé technique et 2 par déminage, sur une superficie de 96 472 mètres carrés ; 3 mines antichars et 1 munition explosive ont été découvertes et détruites. Le Comité a noté que le Tchad semblait s'être efforcé de respecter ses engagements, mais que les informations fournies sur les progrès réalisés auraient pu être plus claires et moins ambiguës, en particulier si le Tchad avait indiqué lesquelles des 204 zones dangereuses à traiter répertoriées dans la précédente demande avaient été remises à disposition.

8. Le Comité a noté qu'il importait que le Tchad continue de rendre compte des progrès accomplis conformément aux Normes internationales de la lutte antimines (NILAM) en communiquant des informations ventilées selon la méthode de traitement (terres déclassées par un levé non technique ; terres réduites par un levé technique ; terres dépolluées).

9. Le Tchad indique en outre dans sa demande qu'à la suite de levés non techniques réalisés dans le cadre du projet PADEMIN et du projet PRODECO (Projet d'appui au déminage, au développement et à la protection sociale des personnes vulnérables dans le nord et l'ouest du Tchad), un travail de remise en ordre de sa base de données a été entrepris, grâce auquel 137 zones encore minées ont été recensées. Il précise aussi qu'il existe 60 zones devant faire l'objet de nouveaux levés. Le Comité a noté que l'ampleur du travail à accomplir par le Tchad n'était pas encore connue et que de nouveaux levés devaient être réalisés. Il a estimé qu'il serait utile que le Tchad fournisse un plan détaillé, assorti de jalons concrets, concernant les opérations de levé prévues et le travail de remise en ordre de la base de données.

10. Le Tchad indique dans sa demande qu'en 2017, l'effectif du Haut-Commissariat national de déminage (HCND) est passé de 712 à 320 personnes, ce qui a contraint l'institution à se concentrer exclusivement sur la gestion et la coordination du programme national, au détriment de sa capacité opérationnelle. Il rappelle que le HCND avait déjà été restructuré à plusieurs reprises suite à des problèmes de mauvaise gestion des ressources financières et humaines, ainsi qu'à des faiblesses dans les activités de mobilisation de ressources et de planification des opérations. Il indique en outre que l'action antimines au Tchad a manqué de vision stratégique, de coordination et de cohésion dans ses opérations, et qu'en conséquence, le programme a perdu de sa crédibilité tant au niveau national qu'international. Le Comité a accueilli positivement le fait que le Tchad reconnaisse et communique en toute franchise au sujet d'une situation jugée comme ralentissant la mise en œuvre de la Convention et compromettant les efforts de mobilisation des ressources. Il a noté en outre que, si le Tchad a pris des mesures pour renforcer le HCND et améliorer les conditions de travail de son personnel, il serait bon pour le programme national que cette situation ne se reproduise pas de manière récurrente.

11. Le Tchad précise dans sa demande les circonstances qui l'empêchent de progresser régulièrement : a) manque de financements ; b) insuffisance des données collectées et archivées ; c) conditions météorologiques défavorables ; d) situation changeante sur le plan de la sécurité dans la région du Tibesti ; e) difficultés d'accès aux zones minées ; et f) restructurations successives du HCND.

12. Le Tchad indique dans sa demande qu'il reste 137 zones minées couvrant une superficie de 111 978 042 mètres carrés, situées dans 5 régions, notamment 39 zones minées dans la région du Borkou, 1 dans la région du Chari-Baguirmi, 7 dans la région de l'Ennedi, 1 dans la région du Moyen-Chari et 89 dans la région du Tibesti. Seules 3 zones semblent être confirmées dangereuses, tandis que 134 sont soupçonnées dangereuses. Le Comité a souligné qu'il importait que le Tchad rende compte des tâches qu'il lui reste à accomplir en communiquant des informations ventilées conformément aux NILAM, dans un souci de clarté.

13. Le Tchad indique dans sa demande que les mines antipersonnel continuent d'avoir des répercussions sur les plans humanitaire et socioéconomique. Au cours de la troisième période de prolongation, les mines antipersonnel ont blessé 165 personnes. La présence de telles mines entrave l'accès aux pâturages et à l'eau et nuit à la prospection minière, à l'urbanisation et au tourisme. Le Comité a fait observer que les efforts qui seraient faits pour appliquer l'article 5 au cours de la période de prolongation demandée avaient des chances de véritablement contribuer à l'amélioration de la sûreté de la population et de la situation socioéconomique au Tchad.

14. La demande comporte un plan de travail et un budget pour la période 2020-2024. Le plan de travail définit les zones prioritaires suivantes : a) les champs de mines dans la partie nord du pays, à la frontière entre le Tchad et la Libye à Zouarké, qui contiennent des mines antichars protégées par des mines antipersonnel et dont l'accès par véhicule est impossible ; b) la partie sud du pays, à la frontière de la République centrafricaine, où un levé technique devra être réalisé. Le Comité a noté que l'accès à la région du Tibesti dépendait de l'évolution de la situation en matière de sécurité et a souligné qu'il importait que le Tchad continue de rendre compte de la manière dont cette évolution influe positivement ou négativement sur l'application de la Convention.

15. Il est indiqué dans le plan de travail que le Tchad traitera les zones suivantes : a) entre janvier 2020 et septembre 2021, 39 zones dans la région du Borkou, 1 zone dans la région du Chari-Baguirmi et 1 zone dans la région du Moyen-Chari ; b) entre juillet 2020 et décembre 2024, 7 zones de la région de l'Ennedi ; c) entre janvier 2020 et décembre 2024, 89 zones dans la région du Tibesti, en fonction de la situation en matière de sécurité. Compte tenu des contraintes logistiques d'accès et de maintien d'équipes dans ces zones, il est prévu de déployer des unités mixtes dotées de capacités de levé et de déminage. Le Tchad indique en outre que, compte tenu de l'étendue de la zone devant encore faire l'objet d'un levé et des renseignements disponibles faisant état d'une forte probabilité de contamination, le plan fourni dans la demande sera mis à jour en fonction des résultats du levé. Le Comité a noté avec satisfaction que le Tchad envisageait de mettre à jour le plan de travail pour y inclure les informations les plus récentes obtenues au cours des levés. Il a en

autre souligné qu'il fallait apporter des précisions au sujet du plan en communiquant des informations ventilées sur les activités menées dans les zones minées et les zones touchées par les restes explosifs de guerre ainsi qu'un calendrier de ces activités.

16. Le Tchad indique dans sa demande qu'en ce qui concerne les activités de déminage et de levé, le budget prévisionnel pour la période de prolongation demandée s'élève à 34 millions de dollars des États-Unis, soit environ 6,8 millions de dollars par an. Le plan d'action prévoit un budget prévisionnel de 37 millions de dollars pour les mêmes activités. Le Comité a souligné qu'il serait utile, pour les activités de mobilisation de ressources du Tchad, de préciser le montant requis pendant la période de prolongation demandée.

17. Il est en outre précisé dans le plan de travail que le projet PRODECO se poursuivra jusqu'en septembre 2021 et qu'au-delà de cette date, des fonds supplémentaires seront nécessaires. Il y est également indiqué que le Tchad est doté d'une stratégie de mobilisation des ressources, notamment une contribution annuelle de 537 000 dollars réservée au paiement des salaires et aux frais de fonctionnement du HCND. Trois millions de dollars doivent encore être collectés chaque année auprès des bailleurs internationaux. La stratégie de mobilisation des ressources du Tchad ciblera les bailleurs internationaux et éventuellement les acteurs du secteur commercial. Le Tchad a indiqué que deux réunions avec les bailleurs étaient prévues au Cameroun et au Soudan pour solliciter leur appui au programme de lutte antimines.

18. Le Comité a noté que, si le Tchad avait pris de bonnes initiatives pour s'acquitter largement de son engagement de s'employer à mieux comprendre l'ampleur réelle du travail restant à accomplir, il manquait toujours des données précises et cohérentes sur lesquelles fonder un plan solide pour achever la destruction des mines. Le Comité a noté que le Tchad semblait avoir une idée plus précise qu'en 2013 de l'ampleur du travail restant à accomplir, mais il devait encore éliminer les incohérences dans les données fournies. Il a relevé que le plan du Tchad était ambitieux, qu'il précisait clairement les facteurs susceptibles d'influer sur son exécution et qu'il dépendait fortement des financements extérieurs.

19. Rappelant que la demande contenait un plan de travail provisoire pour la période visée par la demande de prolongation et que le plan sera tributaire de l'évolution de la situation en matière de sécurité et de l'impact des résultats des levés de référence, le Comité a noté qu'il serait bon que le Tchad lui soumette, d'ici au 30 avril 2022, un plan de travail détaillé et actualisé portant sur le restant de la période de prolongation. Il a noté que ce plan de travail devait contenir une liste à jour de toutes les zones où la présence de mines antipersonnel était soupçonnée ou avérée, établie sur la base d'une terminologie conforme aux NILAM, des projections annuelles des zones et de la superficie qui seraient traitées au cours du reste de la période de prolongation demandée et par quel organisme, et les détails des ajustements budgétaires correspondants.

20. Le Comité a en outre noté qu'il serait dans l'intérêt de la Convention que le Tchad communique chaque année aux États parties, au plus tard le 30 avril, des informations sur :

a) Les progrès annuels de la remise à disposition de terres, ventilés conformément aux NILAM, y compris la détection de nouvelles zones minées et leur incidence sur les objectifs annuels fixés dans le plan de travail ;

b) Des renseignements à jour sur tout l'éventail des méthodes pratiques utilisées pour remettre à disposition des terres, y compris l'emploi d'équipements mécaniques et d'animaux détecteurs de mines ;

c) Des informations actualisées concernant les efforts fournis pour mobiliser des ressources, les financements extérieurs obtenus et les ressources dégagées par le Gouvernement tchadien pour appuyer les efforts de mise en œuvre du plan ;

d) L'évolution de la situation en matière de sécurité et la façon dont cette évolution influe sur l'application de la Convention ;

e) Des informations à jour concernant la structure du programme tchadien de lutte antimines, en particulier s'agissant du HCND ; et

f) Des informations à jour concernant le travail de remise en ordre de la base de données entrepris dans le cadre du projet PRODECO.

21. Le Comité a souligné qu'il était important que le Tchad, en plus de faire rapport aux États parties comme indiqué ci-dessus, les informe également, aux réunions intersessions, aux Assemblées des États parties et aux Conférences d'examen, ainsi qu'au moyen des rapports communiqués au titre de l'article 7, en s'inspirant du guide relatif à l'établissement des rapports, de toute évolution pertinente au regard de l'application de l'article 5 au cours de la période visée par la demande et de tous autres engagements pris dans celle-ci.

---